

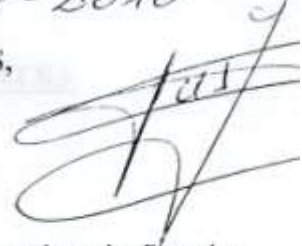
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010 - 244/PRES/PM/MS
portant publicité sur les médicaments
et autres produits pharmaceutiques.

*Visa CF N°126
22-04-2010*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la loi n°025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso ;
- VU la loi n°017/99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues ;
- VU le décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 février 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret définit les modalités de publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques, en application des dispositions de l'article 247 de la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La publicité sur les médicaments est l'action d'information et d'incitation menée par un fabricant, un distributeur, une agence de promotion médicale ou un prestataire de service de santé pour faire prescrire, acheter, consommer et/ou requérir de médicaments ou autres produits pharmaceutiques.

ARTICLE 3 : La publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques peut se faire à travers la promotion médicale.

ARTICLE 4 : La promotion médicale désigne toute activité de visite médicale et d'information médicale et scientifique destinée à :

- faire connaître une marque de médicament ou de tout autre produit pharmaceutique ;
- montrer les qualités et autres avantages des médicaments et autres produits pharmaceutiques en vue de leur plus grande prescription, dispensation ou utilisation.

ARTICLE 5 : L'information médicale et scientifique désigne toute activité destinée à promouvoir, soutenir et encourager l'amélioration des soins de santé par l'usage rationnel des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

ARTICLE 6 : Les conditions de la publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques sont définies par arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 7 : La promotion médicale ne peut être effectuée que par des agences de promotion médicale, des représentations d'établissements pharmaceutiques de préparation ou toute autre personne physique ou morale autorisées par le Ministre chargé de la santé, selon des modalités définies par arrêté.

ARTICLE 8 : Au sens du présent décret l'agence de promotion médicale est toute entreprise dûment autorisée qui a pour activités la promotion des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Les conditions d'ouverture et d'exploitation de l'agence de promotion sont définies par arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 9 : Au sens du présent décret la visite médicale est la promotion des médicaments et autres produits pharmaceutiques auprès des professionnels de santé, à leur lieu de travail, par les visiteurs médicaux.

Elle ne peut être assurée que par des visiteurs médicaux détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé de la santé.

Les conditions d'exercice de la profession de visiteur médical sont définies par arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 10 : Le visiteur médical, communément appelé délégué médical, est toute personne physique employée par un établissement pharmaceutique de préparation ou une agence de promotion médicale pour présenter des informations médicales et scientifiques sur un médicament ou autre produit pharmaceutique, en vue de sa promotion.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 12 : Le Ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mai 2010

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO




Blaise COMPAORE

Le Ministre de la santé


Seydou BOUDA